



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 6 octobre 2011

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 9 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Wemmel pour avoir reçu, de l'INASTI, une notification (relative à ses droits à la pension en qualité de travailleur indépendant) qui, bien que rédigée en français, était adjointe d'une annexe rédigée, elle, entièrement en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, Madame [...], Conseiller général, répond:  
(traduction)

*« [...] Dans la notification de la décision de pension qui a été envoyée à monsieur [...] le 21 avril 2011, une erreur regrettable est survenue dans le document qui constitue l'annexe à cette notification et qui comporte les modalités pour introduire une requête et le texte des articles 728 et 1017 du Code judiciaire.*

*Alors que ce document aurait dû être rédigé en français, tout comme la notification même, il était rédigé en néerlandais.*

*Cette erreur est due au programme informatique qui crée les documents à envoyer. Le programme, qui détermine automatiquement la langue du document, s'est basé dans le cas présent sur les règles relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire, alors que les règles concernant l'emploi des langues en matière administrative telles que définies par les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative auraient dû être appliquées.*

*Le programme informatique sera adapté sous peu et le document incriminé sera toujours rédigé dans la même langue que celle utilisée pour la notification des droits à la pension.*

*Pour les habitants des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem, le document portera une mention qui attirera l'attention sur le fait que, conformément aux règles relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire, la requête doit être introduite en néerlandais.*

*Pour des raisons d'exhaustivité, je vous signale qu'après que monsieur [...] avait exprimé son mécontentement auprès de nos services, une nouvelle notification lui a été envoyée le 5 mai 2011, ce, à l'instigation de notre service d'Etude. Elle était accompagnée d'une annexe rédigée en français comportant les modalités pour introduire une requête ainsi que le texte français des articles 728 et 1017 du Code judiciaire. En outre, des excuses lui ont été présentées lors d'un contact téléphonique.*

*Enfin, dans un mail du 9 mai 2011 au gestionnaire du dossier, monsieur [...] ne paraît pas être d'accord avec le fait que la requête qu'il pourrait introduire contre la décision de pension doit être rédigée en néerlandais.[...] ».*

\*

\*

\*

La notification de décision de pension adressée au plaignant par l'Inasti, constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)

Le bureau de l'INASTI qui a procédé à la notification, établi à Louvain, constitue un service régional visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC, qui utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (Wemmel).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur une lettre (en têtes, références, etc..), les enveloppes et les annexes, font partie intégrante de la correspondance et doivent être rédigées dans la même langue.

En l'occurrence, la notification ayant été établie en français, le document qui lui était annexé (modalités d'introduction d'une requête) aurait dû être établi en français également.

La CPCL constate que le service avait transmis au plaignant une nouvelle notification accompagnée d'une annexe rédigée en français, à la date du 5 mai 2011, c'est-à-dire, antérieurement à l'introduction de la plainte auprès de la CPCL à la date du 26 mai 2011.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée, mais néanmoins dépassée.

Copie du présent avis est notifiée à Madame [...], Conseiller général auprès du bureau de l'INASTI de Louvain, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]